

par le passé, certains ont dû s'adresser à la Société du crédit agricole, parce qu'il s'agissait d'un prêt hypothécaire, sans avoir toutefois besoin des avis techniques que la Société fait valoir normalement pour financer la création de fermes importantes et nouvelles.

**Une voix:** Et souffrir des délais aussi, probablement.

**M. Hollbach:** Les procédures de la Société du crédit agricole sont peut-être plus strictes que celles des banques à charte qui prétendent de l'argent aux termes de la Loi sur les prêts aux améliorations agricoles, en raison de la nature des prêts hypothécaires. Espérons, bien qu'on ne connaît pas l'avenir, que nombre de prêts seront consentis en vertu de ces nouvelles dispositions, ce qui aidera nombre de fermiers à acheter un lopin de terre, tout comme ils peuvent présentement acheter une machine agricole ou obtenir un prêt en vue d'améliorer leur ferme. La Loi s'étendra aussi pour la première fois aux coopératives de crédit et aux compagnies de prêts hypothécaires. Pour encourager les petites maisons de prêts, notamment les coopératives de crédit, on propose de modifier la limite de la garantie que prévoit la loi actuelle dans le cas d'un prêteur particulier. Jusqu'ici, la garantie que le gouvernement accordait à un prêteur particulier visait la perte d'un montant égal à 10 p. 100 du volume des prêts consentis par ce prêteur au cours de la période de prêt donnée. En d'autres termes, si la plus grande banque à charte du Canada, mettons, prête 100 millions de dollars au cours d'une période de trois ans, elle bénéficie d'une garantie couvrant une perte jusqu'à concurrence de 10 millions de dollars, c'est-à-dire jusqu'à 10 p. 100 du 100 millions. Et si ce montant de 10 millions est atteint, toutes les réclamations de ladite banque seront payées au complet. Mais comme les réclamations sont sans doute sensiblement inférieures à 10 p. 100 vu le grand nombre des prêteurs, en réalité toutes les réclamations sont payées au complet. Mais tel n'est par le cas des petits prêteurs, particulièrement des coopératives de crédit rurales. Par exemple, ces coopératives de crédit sont très populaires et très répandues, en Saskatchewan. Il se peut que des *credit unions* relativement peu importants veuillent participer au programme et que les fonds d'exploitation de ces entreprises ne soient pas assez importants pour assurer un volume assez élevé de prêts et répartir le risque actuariel. Si une seule de ces coopératives de crédit consent un seul prêt au cours de la période de trois ans, un prêt de \$25,000, mettons, ce prêt est garanti, en vertu de l'ancienne formule, à concurrence de 10 p. 100 seulement du montant, c'est-à-dire dans une mesure de \$2,500. Mais si la

coopérative subit une perte totale sur ce prêt, elle aura risqué, de fait, 90 p. 100 de tout le montant prêté. Par conséquent, les dispositions de la loi prescrivent que la nouvelle garantie couvrira jusqu'à 90 p. 100 des prêts inférieurs à \$125,000, c'est-à-dire cinq prêts d'un nouveau maximum de \$25,000, 50 p. 100 du \$125,000 suivant et 10 p. 100 de tout prêt excédant \$250,000.

On veut ici encourager les petits prêteurs particuliers, tels que les coopératives de crédit, à participer à ce programme.

Finalement, et j'ai déjà effleuré le sujet, le montant maximum du prêt à été porté de \$15,000 à \$25,000, de façon à permettre à un cultivateur d'emprunter de l'argent pour acheter du terrain sans renoncer ainsi à son droit d'emprunt aux termes de la même loi aux fins, mettons, de l'achat d'outillage.

En ce qui concerne l'achat de terrain, j'aurais dû mentionner qu'on se propose aussi de changer la période de remboursement maximum, lorsque le prêt porte sur l'achat de terrain, pour une période de 15 ans. La période de remboursement maximum actuelle en vertu de la loi est de dix ans; cette période demeure en vigueur pour tous les prêts dont le but est autre que l'achat de terrain.

Je crois que c'est tout, monsieur le président.

**Le président:** Sénateur Aseltine.

**Le sénateur Aseltine:** L'objection majeure qu'on a formulée au sujet de ce bill, lorsqu'il a été étudié au Sénat et à l'autre endroit, portait sur les modifications des alinéas d) à g) du paragraphe (1) de l'article 3. Le taux d'intérêt que prévoit la loi actuelle est de 5 p. 100. Est-ce exact?

**M. Hollbach:** C'est juste.

**Le sénateur Aseltine:** Cette modification porte sur cet article et laisse toute liberté au gouverneur en conseil de régler le taux par voie de règlement, n'est-ce pas?

**M. Hollbach:** C'est exact.

**Le sénateur Aseltine:** Eh bien, voilà précisément ce à quoi je m'oppose. Je ne crois pas que nous devrions agir ainsi. Nous devrions, si possible, indiquer le taux dans la loi même. J'aimerais savoir si quelque formule existe pour nous permettre d'obtenir ce taux. J'aimerais aussi savoir si les banques ont été consultées sur le taux ou si l'une de ces nouvelles quasi-banques, comme on les appelle, les trusts, les compagnies de prêt, les compa-